



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Références : DREAL/2024D/8001
Code AIOT : 0100057383

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TDP FRANCE

Zone artisanale
40410 Liposthey

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 dans l'établissement TDP France implanté Zone artisanale sur la commune de Liposthey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

TDP FRANCE
Zone artisanale - 40410 Liposthey
Code AIOT : 0100057383
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société TDP France a déclaré, depuis 2014, au RCS des activités d'achat, vente, négoce de tout type de matériel industriel, agricole, de travaux de construction et de génie civil, de tous véhicules neufs et d'occasions et autres ainsi que d'achat, vente de pièces de rechange, location de véhicules.

Elle exploite une activité d'entreposage et de démontage de poids-lourds illégale dans la zone artisanale de Liposthey.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Situation administrative Enregistrement ICPE | Code de l'environnement Article L. 512-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'une installation d'entreposage et de démontage de poids-lourds illégale et demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais (3 mois).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE |

Prescription contrôlée :

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 11 camions, dont 2 frigorifiques, 4 bus, 1 utilitaire et 2 balayuses hors d'usage.

Sur le terrain, 10 remorques, dont 4 frigorifiques, et 2 élévateurs, dont 1 fuyant l'huile, étaient également hors d'usage.

Des pièces détachées mécaniques et de carrosserie sont également visibles, dont 2 cabines de camions posées sur une remorque plateau immatriculée CQ-975-CA, 1 radiateur, 1 réservoir, 1 essieu, 2 boîtes de vitesses.

Des pneumatiques usagés, des bouteilles de gaz et des ferrailles sont éparpillés sur le terrain.

Le terrain présente des traces noires importantes de déversement d'hydrocarbures. Des bidons d'huiles et des fûts sont présents au sol.

Dans le bâtiment, se trouvaient des groupes froids démontés de remorques (circuit frigorifique sectionné), des moteurs de voitures avec leurs trains-roulants au sol, ainsi que des huiles en bidons et GRV sans capacité de rétention en dessous.

La société TDP FRANCE ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise au titre de la réglementation ICPE (régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 pour une surface d'environ 2 500 m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser, sous 3 mois, la situation administrative de son installation d'entreposage et de démontage de poids lourds .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois